

85. Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothèque que sur un reçu. Chaque membre ne pourra conserver chez lui un livre que pendant deux fois 24 heures.

86. Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque est mis à la disposition de la Chambre.

87. La Chambre, si les besoins du service viennent à l'exiger, pourra nommer un employé chargé spécialement des fonctions de bibliothécaire. Il sera nommé de la même manière et pour le même laps de temps que le greffier.

88. La Constitution, le règlement de la Chambre, les dispositions concernant les relations des Chambres entre elles et avec le Roi, et la loi électorale, sont distribués à tous les membres de la Chambre, à l'ouverture de chaque session.

#### CHAPITRE X.

*Des huissiers, messagers et autres employés de la Chambre.*

89. Les huissiers, messagers et en général tous autres employés nécessaires au service de la Chambre, sont nommés et révoqués à la majorité absolue par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs.

#### CHAPITRE XI.

*Des congés.*

90. Nul représentant ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Il est tenu note sur un registre particulier de tous les congés accordés.

#### CHAPITRE XII.

*De la police de la Chambre et des tribunes.*

91. La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

92. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

93. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui trouble l'ordre est sur-le-champ exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

6 OCTOBRE 1831. — n. 248. — *Loi qui ouvre un crédit de 300,000 fl. pour les réparations des digues des polders*<sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. CI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* Un crédit supplémentaire de trois cent mille florins est ouvert au ministère de l'intérieur sur les troisième et quatrième trimestres de l'année 1831, pour faire face aux dépenses que nécessitent les réparations des digues des polders et des rives droite et gauche de l'Escaut, sauf le recours du Gouvernement contre les propriétaires, s'il y a lieu.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

7 OCTOBRE 1831. — n. 250. — *Loi relative aux dépôts d'armes et de munitions de guerre*<sup>2</sup>. — (Bull. offic., n. CIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est ordonné à tous les détenteurs d'armes de guerre de faire, dans le délai de huit jours, la déclaration de la quantité et de l'espèce de ces armes devant l'autorité communale.

cette dernière séance; nombre des opposans, 15. (Monit. des 25 septembre, 1, 4, 5 et 6 octobre.)

Envoi au Sénat le 4 octobre. — Rapport par M. Massez le 6. — Discussion et adoption à la même séance par 19 voix contre 11 (Monit. des 6 et 8).

Cette loi est exceptionnelle, rendue à raison des circonstances, et applicable seulement jusqu'à la paix: elle a été adoptée d'urgence par le Sénat, où plusieurs modifications avaient été proposées, et rejetées pour éviter les délais du renvoi à l'autre Chambre.

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 4 octobre 1831. — Rapport par M. Verdussen le 4. — Discussion et adoption à l'unanimité à la même séance. (Monit. des 3 et 6.)

Envoi au Sénat le 4 octobre. — Discussion et adoption unanime le 5. (Monit. des 6 et 7.)

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par les ministres de la guerre et de la justice, le 23 septembre 1831. — Rapport par M. D'Elhoungue le 29. — Discussion les 2, 3 et 4 octobre. — Adoption à